



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de Seine-et-Marne

Service de la forêt, de l'eau
et de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL n°2008/DDAF/SFEE/24
Portant dispense de déclaration pour certaines
catégories de coupes de bois.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.130-1, modifié par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, art. 9 en vigueur le 1^{er} octobre 2007 ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Ile de France-Centre en date du 28 décembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 16 janvier 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 83/DDAF/EF/120 du 24 mars 1983 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont dispensées de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme les coupes de gestion sylvicole entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

CATEGORIE 1 : Les coupes d'amélioration des peuplements traités en futaie régulière feuillue ou résineuse, effectuées à une rotation d'au moins 7 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied sous réserve que la surface soit inférieure ou égale à 3 ha.

CATEGORIE 2 : Les coupes de régénération par plantation, d'une surface inférieure à 3 ha, des peuplements arrivés à maturité sous réserve qu'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans soit effectuée, et qu'aucune coupe contiguë de même nature ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

CATEGORIE 3 : Les coupes de régénération naturelle, d'une surface inférieure à 3 ha, des peuplements arrivés à maturité sous réserve qu'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans soit effectuée, et qu'aucune coupe contiguë de même nature ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

CATEGORIE 4 : Les coupes rases de peupleraies d'une surface inférieure ou égale à 3 ha sous réserve qu'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans soit

effectuée, et qu'aucune coupe rase contiguë de même nature ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

CATEGORIE 5 : Les coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement, et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation ou de conversion de taillis en mélange taillis-futaie ou en futaie feuillue ou résineuse, sous réserve que leurs surfaces soient inférieures ou égales à 3 ha.

CATEGORIE 6 : Les coupes classiques de mélange taillis-futaie et coupes préparatoires à la conversion en futaie prélevant au maximum un tiers du volume sur pied, sous réserve que la coupe précédente remonte à plus de 20 ans, que sa surface soit inférieure ou égale à 3 ha.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables lorsque les parcelles à exploiter sont incluses dans le périmètre d'un site soumis à d'autres réglementations, et qu'elles ne figurent pas dans un plan simple de gestion ou un règlement type de gestion agréé au titre de ces réglementations (article L 11 du Code forestier).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne, Mmes et MM les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à MELUN, le 24 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Francis VUIBERT